

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT**

**LOI N°1/...022...DU...21...NOVEMBRE 2003
PORTANT IMMUNITE PROVISOIRE DE POURSUITES
JUDICIAIRES EN FAVEUR DES LEADERS POLITIQUES
RENTRANT D'EXIL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/6 du 04 avril 1981 portant réforme du code pénal;

Vu la loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale;

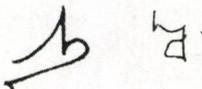
Vu la loi n°1/017 du 13 décembre 2002 déterminant les missions, les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat de Transition ayant adopté.

PROMULGUE:

Article 1: Aux termes de la présente loi, l'immunité provisoire est la suspension des poursuites pénales des infractions à mobile politique, pendant une période déterminée, à l'égard des leaders politiques visés au second alinéa.



Aux termes de la présente loi, on entend par leaders politiques les membres des partis et mouvements politiques signataires de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi rentrant d'exil pour participer aux différents Conseils et commissions nationaux prévus par ledit Accord ainsi qu'aux institutions de Transition qui sont le Gouvernement de Transition d'Union Nationale, l'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition.

Article 2: L'immunité provisoire couvre les infractions à mobile politique commises durant la période allant du 01 juillet 1962 jusqu'à la date de la promulgation de la présente loi. Elle est valable pour la période de transition telle que prévue par la Constitution de Transition.

Cette immunité provisoire ne concerne pas les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Article 3: Pendant la période couverte par l'immunité provisoire, aucun leader politique rentré d'exil ne peut être arrêté, inculqué ou poursuivi pour les infractions à mobile politique commises durant la période visée à l'article 2 alinéa premier.

Article 4: La prescription de l'action tant pénale que civile découlant des infractions commises par les leaders politiques visés à l'article 1 est interrompue pendant la période couverte par l'immunité provisoire.

Article 5: Pendant la période couverte par l'immunité provisoire, la Commission d'Enquête Judiciaire Internationale sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ainsi que la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation prévues aux articles 228 et 229 de la Constitution de Transition, accompliront les missions qui leur sont dévolues.

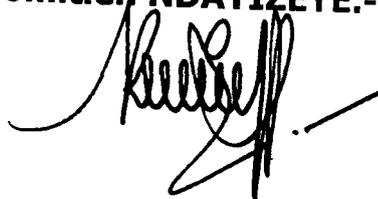
Handwritten signature

Article 6: A l'expiration de la période couverte par l'immunité provisoire, l'action pénale et l'action civile seront exercées dans toute leur plénitude à l'égard des leaders politiques visés à l'article 1.

Article 7: La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à BUJUMBURA, le 21/11/2003

Domitien NDAYIZEYE.-



**VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,**



Fulgence NDIRAKOZA BAKANA.-

